

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication ;

3° consigner le plus tôt possible au dossier du client les renseignements suivants :

a) l'objet de la communication ;

b) la date à laquelle la communication a été faite ;

c) le mode de communication utilisé ;

d) le nom de la ou les personnes à qui la communication a été faite ;

e) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement à cette ou ces personnes. ».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1** Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas directement ou indirectement harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. ».

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40895

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Notaires

#### — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.18 afin de mettre à jour la liste des diplômes donnant ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec.

La première modification proposée concerne le Baccalauréat en droit délivré par l'Université du Québec à Montréal, que la Chambre des notaires propose d'ajouter à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre en raison des changements apportés au programme depuis l'automne 2001.

Un autre changement donne suite à la consultation menée en application du paragraphe 7° de l'article 12 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). En effet, cette consultation a fait ressortir que les personnes qui satisfont aux exigences du programme du Diplôme de droit notarial de l'Université de Montréal peuvent, sous certaines conditions, poursuivre leurs études au niveau de la Maîtrise en droit (option notariat) de l'Université de Montréal. Ce faisant, ces personnes ne se voient pas délivrer le Diplôme de droit notarial, bien qu'elles satisfont aux exigences, mais le diplôme de maîtrise mentionné précédemment. Il convient donc de désigner la Maîtrise en droit (option notariat) de l'Université de Montréal comme donnant ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires.

Il est aussi proposé de modifier la structure de l'article 1.18 pour distinguer les établissements qui offrent le Diplôme de droit notarial de ceux qui ne l'offrent pas.

D'autres modifications techniques sont par ailleurs proposées. Ainsi, les licences décernées par les universités de Sherbrooke et de Montréal sont maintenant désignées comme étant des baccalauréats. Finalement, il est précisé que la Licence en droit de l'Université d'Ottawa est une licence en droit civil.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie Provost, de la Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, Tour de la Bourse, 800, place-Victoria, bureau 700, case postale 162, Montréal (Québec) H4Z 1L8, numéro de téléphone : (514) 879-1793 ou 1-800 263-1793 ; numéro de télécopieur : (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*

MARC BELLEMARE,

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.18 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est remplacé par le suivant :

«**1.18.** Donnent ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement suivants :

- 1° Diplôme de droit notarial de l'Université Laval ;
- 2° Diplôme de droit notarial de l'Université de Montréal ;

3° Diplôme de droit notarial de l'Université de Sherbrooke ;

4° Diplôme de droit notarial de l'Université d'Ottawa ;

5° Maîtrise en droit (option notariat) de l'Université de Montréal.

Un diplôme visé au premier alinéa doit avoir été délivré après l'obtention de l'un des diplômes de premier cycle suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1° Baccalauréat en droit de l'Université Laval ;

2° Baccalauréat en droit de l'Université de Montréal ;

3° Baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke ;

4° Bachelor of Civil Law de l'Université McGill ;

5° Licence en droit civil de l'Université d'Ottawa ;

6° Baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40905

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Technologues professionnels — Code de déontologie — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues professionnels », adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n<sup>o</sup> 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1419-2002 du 4 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8515). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.